

7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

Wetgeving/Législation

ASSURANCES

Droit européen – Coassurance et réassurance – Surveillance prudentielle

Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

Le *Journal Officiel de l'Union européenne* du 17 décembre 2009 (L. 335) publie la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

Cette directive de plus de 300 articles, qui procède à la refonte des directives de coordination ayant contribué à l'achèvement du marché intérieur de l'assurance (vie et non-vie) et de la réassurance, repense fondamentalement le contrôle prudentiel de ces activités au prix d'une approche dite 'prospective', impliquant la prise en compte de l'ensemble des risques auxquels sont exposées les entreprises (risques de souscription, risques de marché, risques de crédit, risques opérationnels, ...). Les assureurs et les réassureurs devront, en outre, dorénavant intégrer systématiquement dans la gestion de leurs risques les évolutions futures telles qu'un changement possible de conjoncture économique ou la probabilité de survenance d'événements catastrophiques.

Tout en reprenant de nombreux acquis des directives antérieures (notamment en matière de conditions d'accès à l'activité, de modalités d'exercice de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services (principes de l'agrément unique et du *home country control*), de liquidation ou de transfert de portefeuille, ou encore d'information précontractuelle des preneurs), la directive "solvabilité II" réforme radicalement les exigences prudentielles que sont la constitution des provisions techniques, la détention de fonds propres et le placement des actifs tant 'représentatifs' que 'libres'. S'agissant, en particulier, des exigences de fonds propres, la marge de solvabilité et le fonds de garantie, héritages des premières directives de 1973 et de 1979, font dorénavant place, respectivement, au 'capital de solvabilité requis' (*Solvency Capital Requirement* (SCR)) – dont la directive propose une formule de calcul standard, et que l'entreprise pourra

être tenue de compléter, sur injonction de l'autorité de contrôle, par des capitaux supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles bien définies – et au 'minimum de capital requis' (*Minimum Capital Requirement* (MCR)) – lequel constitue le seuil de déclenchement d'une intervention de l'autorité de contrôle afin de préserver les intérêts des assurés.

La responsabilité des organes décisionnels de l'entreprise et les règles de bonne gouvernance sont renforcées, de même que les devoirs d'information prudentielle et financière à l'égard du public et des autorités de contrôle. Les missions de ces dernières sont élargies, au-delà d'un pur contrôle de l'aptitude des moyens financiers de l'entreprise, et l'accent est mis sur le renforcement, notamment au sein du comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CECAPP), de l'échange d'informations et de la coopération entre ces autorités, en particulier pour la surveillance des groupes d'assurance, ainsi que sur la convergence des instruments et des pratiques de contrôle au sein de l'Union européenne.

L'adoption du Règlement "Rome I" du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles a permis de délester la directive des règles de droit international privé désignant la loi applicable au contrat d'assurance.

Fruit du processus "Lamfalussy", cette directive-cadre appelle, sur bon nombre de volets de la réforme prudentielle, des mesures d'exécution de la part de la Commission européenne afin d'être pleinement applicable à compter du 1^{er} novembre 2012.

Jean-Marc Binon

Référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne
Maître de conférences invité à l'Université catholique de Louvain

ASSURANCES

Droit public de l'assurance – Contrôle

Loi-programme du 23 décembre 2009, titre 8, chapitre 6, articles 164 à 172 – Modifications de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement et à l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant

**exécution de la loi du 15 octobre 2008
portant des mesures visant à promouvoir la
stabilité financière et instituant en
particulier une garantie d'Etat relative aux
crédits octroyés et autres opérations
effectuées dans le cadre de la stabilité
financière, en ce qui concerne la protection
des dépôts et des assurances sur la vie, et
modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la
surveillance du secteur financier et aux
services financiers**

La loi-programme du 23 décembre 2009, publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2009, a apporté certaines modifications à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, et à l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'Etat relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (voy. chapitre 6, titre 8, de cette loi).

Actuellement, les dépôts auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement bénéficient au total d'une garantie de 100.000 EUR. En effet, le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie, créé par l'arrêté royal du 14 novembre 2008, protège les dépôts pour la seconde tranche de 50.000 EUR qui s'ajoute à la première tranche de 50.000 EUR couverte par le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, institué par la loi du 17 décembre 1998 créant un Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers et réorganisant les systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers. Ce Fonds spécial est établi auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations créée par l'arrêté royal du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations et y apportant des

modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1934. Cette Caisse est une administration spécifique du Service public fédéral Finances et est par conséquent incluse dans la situation consolidée de l'Etat. Ce n'est pas le cas pour le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, qui jouit d'une personnalité juridique distincte par rapport à l'Etat.

L'objectif poursuivi par ces mesures est qu'à partir du 1^{er} janvier 2011, en cas de défaillance d'une institution:

- a) le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers ne remboursera que pour autant que sa réserve d'intervention et la garantie d'Etat suffisent pour rembourser ou indemniser d'abord les instruments financiers et ensuite les dépôts; de plus, le remboursement des dépôts ne pourra jamais dépasser les 100.000 EUR mentionnés au point b);
- b) le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie protégera ces dépôts pour le montant total de 100.000 EUR; ce Fonds n'interviendra que dans la mesure où la réserve d'intervention et la garantie d'Etat mentionnées au point a) ne suffiraient pas (voy. art. 167, 1^o et 2^o).

A partir du 1^{er} janvier 2011, les entreprises d'assurances agréées seront tenues d'adhérer au Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie en vue d'étendre la protection aux preneurs d'assurances et bénéficiaires de toutes les assurances branche 21 visées avec rendement garanti.

Les autres dispositions portent sur le financement du Fonds spécial, ses privilèges lors de la perception des créances, ainsi que les différentes règles relatives à son fonctionnement.

Les dispositions du chapitre 6, titre 8, de la loi-programme du 23 décembre 2009 sont entrées en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, le 30 décembre 2009, à l'exception des articles 164 à 166, 167, 1^o, 2^o et 3^o, 169, 1^o, 2^o et 4^o, et 171, 2^o, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Cécile Coune
Avocat (Liedekerke)